



PIECE A

Dossier d'enquête publique de l'Autorisation environnementale

Pont-rail sur l'Etier Malor - Remplacement du tablier

Juillet 2019

Objet de l'enquête et mentions des autorisations

SNCF Réseau



MAITRE D'OUVRAGE

RAISON SOCIALE	SNCF Réseau Direction Générale Industrielle et Ingénierie Direction Zone d'Ingénierie Atlantique
COORDONNÉES	Agence Projet Bretagne-Pays de la Loire 1 rue Marcel Paul BP 34112 44041 Nantes Cedex 1
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	LE GUEN Amandine Pilote d'opérations amandine.le-guen@reseau.sncf.fr

SCE

COORDONNÉES	4, rue Viviani – CS 26220 44262 NANTES Cedex 2 Tél. 02.51.17.29.29 - Fax 02.51.17.29.99 E-mail : sce@sce.fr
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Directeur de projet : Monsieur ROCA Pierre Tél. 02.51.17.29.29 E-mail : pierre.roca@sce.fr Chef de projet : Madame Myriam PIED Tél. 02.51.17.29.29 E-mail : myriam.pied@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Pont –rail sur l'étier Malor - Remplacement du tablier Dossier d'enquête publique de l'autorisation environnementale-Piece A
REFERENCE	170059_Pont Etier Malor _Etude d'impact
NOMBRE DE PAGES	10
NOMBRE D'ANNEXES	0

HISTORIQUE DU DOCUMENT

DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
1 5/072019	Édition 1	Version initiale	SGE	AHE/MPD
17/07/2019	Édition 2	Remarques SNCF	SGE	AHE/MPD

Sommaire

1. Objet de l'enquête – informations juridiques et administratives.....	4
1.1. Objet de l'enquête publique	4
1.2. Objectif de l'enquête publique	4
1.3. Mentions des textes qui régissent l'enquête publique.....	4
1.4. Organisation de l'enquête	5
1.4.1. L'ouverture de l'enquête	5
1.4.2. La publicité de l'enquête	5
1.4.3. La durée et le lieu de l'enquête.....	5
1.4.4. La désignation et l'indemnisation du commissaire enquêteur	5
1.4.5. Le déroulement de l'enquête	5
1.4.6. Les conclusions de l'enquête.....	5
1.5. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative.....	6
1.6. Examen de la complétude du dossier et avis du CGEDD	6
1.7. Déclaration de projet.....	6
2. Mention des autres autorisations	7
2.1. Dossier d'autorisation environnementale.....	7
2.2. Dossier d'incidence loi sur l'eau.....	7
2.3. Evaluation des incidences d'incidences Natura 2000	7
2.4. Dérogation portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.....	7
2.5. Modification de monuments naturels ou sites classés	7
3. Plan de situation	8

1. Objet de l'enquête – informations juridiques et administratives

L'Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 a reformé les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. En même temps, l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et son décret n°2016-1110 du 11 août 2016 ont réformé l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

L'évolution a trois conséquences :

- Le renforcement de la concertation en amont du processus décisionnel ;
- La généralisation du recours à la voie dématérialisée tout en maintenant, cependant, l'affichage, et selon l'importance du projet, la publication locale de l'avis d'enquête publique, qui restent obligatoires ;
- Le recours à une enquête publique unique, lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, est encouragé et simplifié ; tout en conservant son caractère facultatif.

1.1. Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le dossier d'autorisation environnementale projet de remplacement du tablier sur le pont-rail de l'étier Malor sur la ligne ferroviaire Saint-Nazaire/Le Croisic. L'ouvrage, objet des travaux, est situé à cheval sur les communes de Guérande et du Pouliguen (44). La procédure d'autorisation regroupe :

- ▶ L'étude d'impact valant dossier d'incidence « Loi sur l'Eau » au seuil de déclaration et évaluation des incidences Natura 2000 ;
- ▶ Le dossier de dérogation espèces protégées
- ▶ Dossier de demande d'autorisation spéciale – Site classé.

1.2. Objectif de l'enquête publique

L'objectif de l'enquête publique est de présenter au public le projet avec les conditions de son intégration dans le milieu d'accueil et de permettre au plus grand nombre possible de personnes de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'utilité de l'opération.

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête seront prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

1.3. Mentions des textes qui régissent l'enquête publique

Selon l'article R123-1, pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

La composition du dossier est établie au regard notamment de l'article R.123-8 du code de l'environnement. Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.;

1.4. Organisation de l'enquête

1.4.1. L'ouverture de l'enquête

Articles L. 123-3 et R. 123-3 du code de l'environnement

Principe : l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise l'est également pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique.

Dérogation : lorsque le projet est porté par une collectivité territoriale ou un de ses établissements publics, même si l'autorisation ou l'approbation de ce projet relève d'une autorité de l'État, la responsabilité de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique appartient à l'autorité décentralisée.

Cas particulier : quand le projet est porté par une collectivité territoriale ou un de ses établissements publics mais que l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, l'État reste compétent pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

1.4.2. La publicité de l'enquête

Articles L. 123-10 et R. 123-9 à R. 123-11 du code de l'environnement

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et tout au long de son déroulement, le maire doit informer le public, par tous les moyens possibles (affichage, presse écrite, communication audiovisuelle), de l'objet de l'enquête, de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer, de l'existence d'une évaluation environnementale ou d'une étude d'impact, des noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

1.4.3. La durée et le lieu de l'enquête

Articles L. 123-9 et L. 123-17 et R. 123-6 du code de l'environnement

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois. Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, la prolonger pour une durée maximale de trente jours.

Lorsque les projets qui ont fait l'objet de l'enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, soit il est procédé à une nouvelle enquête, soit l'enquête initiale est prorogée de cinq ans sur décision de la personne compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée.

1.4.4. La désignation et l'indemnisation du commissaire enquêteur

Articles L. 123-4, L. 123-5 et L. 123-18, R. 123-5 et R. 123-25 à R. 123-27 du code de l'environnement

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont désignés, à la demande de l'autorité organisatrice de l'enquête, par le président du tribunal administratif (ou le magistrat qu'il délègue) dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération ou la majeure partie de celle-ci. Ce choix s'opère parmi les personnes figurant sur une liste d'aptitude, dans les quinze jours suivant la demande.

Le commissaire enquêteur devant répondre à une exigence d'impartialité, les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leur fonction ne peuvent être désignées pour remplir ce rôle.

L'indemnisation des commissaires enquêteurs, ainsi que l'ensemble des frais de l'enquête sont pris en charge par le maître d'ouvrage.

1.4.5. Le déroulement de l'enquête

Articles L. 123-13 et R. 123-13 à R. 123-18 du code de l'environnement

Le commissaire enquêteur doit conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Il doit recevoir le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête. Il peut notamment entendre toute personne dont il juge l'audition utile, convoquer le maître d'ouvrage et les autorités administratives, visiter les lieux concernés par le projet. Il peut également organiser, sous sa présidence, des réunions d'information et d'échange avec le public.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui souhaitent être entendus.

1.4.6. Les conclusions de l'enquête

Articles L. 123-15 et R. 123-19 du code de l'environnement

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur doit rendre un rapport et des conclusions motivées. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été faites au cours de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles apportées par le maître d'ouvrage.

L'ensemble de ces documents doit être rendu public.

1.5. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative



Le dossier d'autorisation environnementale est déposé au guichet unique pour vérification de sa complétude et instruction.

1.6. Examen de la complétude du dossier et avis de la MRAE

Les services de la préfecture de Loire-Atlantique vérifieront que le dossier était complet (avec l'avis de ses services associés).

Les articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement prévoient la consultation de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Les communes concernées par le projet sont également consultées et peuvent donner leur avis.

L'avis sera joint au présent dossier d'enquête (pièce F). Il porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

1.7. Déclaration de projet

A l'issue de l'enquête, et au vu des résultats de celle-ci, l'établissement public responsable du projet devra se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. La déclaration du projet tient compte de l'étude d'impact et de l'avis du CGEDD.

La déclaration de projet sera publiée conformément aux modalités prévues à l'article R.126-2 du code de l'environnement. Elle sera notamment affichée dans les communes du Pouliguen et de Guérande. Le lieu où le public peut consulter la déclaration de projet sera mentionné.

2. Mention des autres autorisations

2.1. Dossier d'autorisation environnementale

Le rapport d'étude d'impact (valant dossier loi sur l'eau et évaluation des incidences) et son résumé non technique font l'objet de la pièce C volume 1 et 2 du dossier d'autorisation environnementale.

2.2. Dossier d'incidence loi sur l'eau

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, retranscrits respectivement dans la partie législative et dans la partie réglementaire du code de l'environnement, Livre II, titre 1er « Eau et Milieux Aquatiques » relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, instaurent une gestion globale (quantitative et qualitative) de l'eau et ses milieux associés, et imposent de soumettre à déclaration ou autorisation les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique. Cette loi a été complétée par la nouvelle loi sur l'eau du 31 décembre 2006. Les procédures et la nomenclature sont précisées aux articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement. Le présent projet est soumis au seuil de Déclaration au titre de la loi sur l'eau pour les deux solutions : Solution de référence estacade (1), solution variante remblai (3bis).

Ce dossier d'incidence précisant les impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que les mesures correctrices ou compensatoires envisagées est intégré au rapport de l'étude d'impact (pièce C du dossier d'enquête, volume 1).

2.3. Evaluation des incidences d'incidences Natura 2000

En application des directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats » concernant la mise en place d'un réseau écologique européen cohérent de zones naturelles, dénommé Natura 2000, la France a désigné les espaces destinés à intégrer ledit réseau.

Le site du projet est localisé à proximité immédiate de deux sites Natura 2000 et ses incidences possibles sur ces espaces naturels d'intérêt communautaire doivent être étudiées. En effet, l'article R.414-19 du code de l'environnement fixe la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions devant faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L.414-4. Le projet entre dans le champ de l'alinéa 3 « 3° les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles R. 122-2 et R. 122-3 » ;

Aussi, conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, intégrée à l'étude d'impact, susceptibles d'être affectés, au

regard des états de conservation et des objectifs de conservation des habitats et des espèces pour lesquels ils ont été désignés.

Cette évaluation des incidences est intégrée au rapport de l'étude d'impact (Pièce C, Volume 1).

2.4. Dérogation portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées

L'article L.411-1 du code de l'environnement institue un dispositif de conservation de toutes les espèces de la faune et de la flore sauvages par la mise en œuvre d'un régime d'interdictions telles que :

« 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ».

Toutefois, l'article L.411-2 du code de l'environnement prévoit des dérogations possibles à ces interdictions notamment « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. »

Le présent projet l'objet d'un dossier de demande de dérogation (pièce C, volume 3).

2.5. Modification de monuments naturels ou sites classés

Selon les articles L341-10 et L341-19 du code de l'environnement les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être ni détruits ni être modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale. Le projet est localisé en limite immédiate du site classé des marais salants de Guérande. Ceci implique que le nouvel ouvrage doit obligatoirement obtenir une « Autorisation Spéciale en site classé » au niveau ministériel après passage en commission locale des sites.

Ce dossier d'autorisation de travaux en site classé est joint à la demande d'autorisation environnementale (pièce C, volume 4).

3. Plan de situation

Situation



----- Limite communale

Source : Ortho 2013 Geopal



